

# > Notateur : un métier, un statut ?

Compte rendu de la rencontre juridique du 2 décembre 2006  
au Centre national de la danse.

*À la découverte des pratiques professionnelles et des formes d'emploi que peut recouvrir la notation.*

Des notateurs, exerçant aussi bien en France qu'à l'étranger, sont venus esquisser un portrait aux multiples facettes de leur pratique professionnelle. Nous leur avons demandé de répondre à plusieurs questions :

- Quelles sont les compétences requises ?
  - Dans quelles conditions s'exerce leur fonction ?
  - Quelles formes d'emploi recouvre-t-elle ?
- Suite à ces témoignages, des juristes ont apporté leur éclairage sur le statut que peut prendre cette activité :
- Quel type de contrat conclure ?
  - Le notateur est-il salarié ou non salarié ?
  - Est-il un auteur ou un auxiliaire de la création ?
  - Quels sont les droits attachés à la partition réalisée ?

Animation : **Frédéric Moreau**, Adjoint du Directeur des Etudes Chorégraphiques (Production/International) au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris  
Intervenants : **Dany Levêque**, notatrice au Ballet Preljocaj ; **Karin Hermes**, co-directrice artistique de Atempo (Bern, Suisse) et notatrice ; **Eleonora Demichelis**, choréologue au Het Nationale Ballet (Amsterdam) ; **Olivia Bozzoni**, docteur en droit chargée des cours de droit du spectacle à l'école de danse de l'Opéra national de Paris, au CNSAD, à l'ENSATT ; **Emmanuel Pierrat**, avocat Cabinet Pierrat.

### Frédéric Moreau

Cette table ronde sera organisée en deux parties. D'abord, les notatrices nous parleront de leurs expériences professionnelles, en détaillant leur parcours et comment la notation s'inscrit dans leurs activités. Ensuite, nous étudierons avec elles, le statut du notateur, les usages, les droits et la reconnaissance de la notation par l'employeur. Enfin, nous verrons les préconisations à suivre pour améliorer le statut du notateur et participer à la reconnaissance de la profession.

Dans un deuxième temps, les juristes, Olivia Bozzoni et Emmanuel Pierrat nous exposeront deux visions très différentes du statut du notateur. Existe-t-il véritablement ? Quelle est la situation juridique actuelle du notateur ? Quelles préconisations formuler ?

### Dany Levêque

Je suis notatrice ou choréologue, cela revient au même. Le choréologue est, simplement, un notateur utilisant le système Benesh.

J'exerce depuis bientôt 15 ans pour Angelin Preljocaj. Au début, j'étais son assistante et je notais au fur et à mesure ses créations.

Depuis cinq ans, je suis uniquement notatrice. Je note toutes les créations, je fais les partitions et je remonte les pièces d'Angelin à l'extérieur, ou pour le ballet.

J'ai suivi des études de notation. J'ai une fiche de paie depuis 15 ans dont le libellé est choréologue.

### Eleonora Demichelis

Je suis choréologue répétitrice, au Het National Ballet à Amsterdam, depuis 4 ans. Mon activité consiste à noter les choréographies, assister le chorégraphe, et remonter les créations du répertoire. Depuis les années 60, toutes les créations du ballet sont notées. Nous disposons ainsi d'une grande bibliothèque et j'utilise ces partitions pour remonter les pièces. Je suis associée à toutes les productions, soit une dizaine par an.

Mon activité de choréologue et de répétitrice est permanente au sein du ballet. Mon statut est identique à celui de maître de ballet, mais je ne donne pas de cours. J'utilise l'heure et demie normalement consacrée aux cours pour terminer les notations.

Le travail quotidien se fait dans la salle de danse, avec les danseurs. J'ai exactement le même travail que le maître de ballet, mais j'utilise, en plus, la notation.

### **Karin Hermes**

Je travaille au sein de la compagnie Atempo en Suisse. Cette compagnie indépendante est très imprégnée de ma démarche sur la notation. Les activités de Atempo sont des productions artistiques qui incluent le travail de répertoire et de création, des projets de sensibilisation autour de la danse au 20<sup>e</sup> siècle, et la recherche. Ces différentes activités s'influencent et s'inspirent réciproquement.

Mon travail consiste à monter des projets, chercher des subventions, danser, donner des répétitions, éventuellement enseigner et remonter, à partir de partitions chorégraphiques, des pièces du répertoire. La dernière production remontée par la compagnie était *Magritte Magritte*.

Une partie du répertoire d'Anna Sokolow, datant de 1970, associée au répertoire contemporain de Serge Pompadon, a été remontée à partir de partitions datant de 1976.

Pour les prochains projets, nous aurons des œuvres d'Hanya Holm, de Dominique Bagouet, et un projet sur la période du Bauhaus, avec le musée Paul Klee. Cette production sera un spectacle danse-théâtre qui inclura des fragments de reconstruction de Bauhaus.

### **Frédéric Moreau**

En fait, la notation intervient dans l'ensemble des activités de la compagnie.

Quel pourcentage de votre temps est consacré à l'ensemble des activités de notatrice ?

### **Karin Hermes**

C'est très dur de faire une estimation. Je pense que de la notation influence ma pensée, et mon approche. Il ne s'agit pas seulement d'une compétence supplémentaire mais d'une véritable formation qui m'influence. Pour le moment, je me concentre pour donner une stabilité à notre compagnie. À long terme, j'espère construire des bases qui permettront de stimuler tout le travail sur la notation en Suisse.

### **Eleonora Demichelis**

Le répertoire du Het Nationale Ballet est classique. Cette année nous remontons *Casse noisette* et nous invitons de jeunes chorégraphes à créer pour la compagnie. Le répertoire est très varié et j'ai la chance d'être associée à toutes les productions.

Le rythme du travail est soutenu : le lendemain de la première, les répétitions d'une nouvelle pièce commencent et je dois être prête. J'ai maintenant un rythme de travail plus aisé parce que je connais la majeure partie des ballets classiques et les différentes versions de la compagnie, notamment *Casse Noisette* de Toer Van Schayk et Wayne Eagling, mais c'est une constante course contre le temps.

Mon employeur est tout à fait conscient de la somme de travail que j'ai, en dehors du studio. C'est une réalité générale pour tous les maîtres de ballet. La mienne est un tout petit peu plus importante car je dois laisser un travail derrière moi.

J'ai la chance de disposer de bonnes partitions puisque deux notateurs étaient présents avant moi. Depuis 4 ans, j'ai réalisé une quinzaine de partitions, et désormais, j'ai toujours à l'esprit que je n'aurai pas le temps de revenir dessus, aussi je les fais le plus « proprement » possible.

À mon arrivée en 2003, je n'ai eu qu'une semaine pour enseigner le 4<sup>e</sup> acte du *Lac des Cygnes* à partir de la partition. La présentation de la partition influence aussi beaucoup la facilité et la rapidité du travail.

Le propriétaire de la partition est, officiellement, le Het Nationale Ballet dont je suis salariée.

Il y a 4 ans, je suis partie à Helsinki remonter le *Lac des Cygnes* qui appartient au Het Nationale Ballet. J'ai demandé à mon directeur la permission d'y aller. Il était donc sous-entendu que j'emportais la partition avec moi. Notre accord était oral.

J'échange beaucoup avec d'autres notateurs, notamment avec les Suédois. Lorsque les notateurs suédois ont repris un ballet de notre compagnie, personne ne s'est rendu sur place, nous leur avons envoyé les partitions sans crainte.

Lorsque nous louons les partitions, un contrat prévoit un montant fixé par le Benesh Institute de Londres.

Je m'interroge un peu sur le sort des partitions que j'ai écrites au sein du Het Nationale Ballet.

Si demain, je quitte le Ballet pourrai-je les emporter et les utiliser ? Je pense que nous trouverions encore une fois un accord oral avec l'actuel directeur. Cela dit, il n'y a pas de contrat, et je pense qu'il serait important d'avoir des droits sur sa partition.

### **Frédéric Moreau**

Pour vous, il subsiste un manque de clarté dans la relation avec votre directeur sur les droits éventuels des partitions que vous avez faites.

Dany Levêque, vous créez des partitions au sein du Ballet Preljocaj. Quels sont vos droits par rapport à ces partitions ? Vous sentez-vous auteur de ces partitions ?

### **Dany Levêque**

Oui, une partition est le résultat de l'utilisation d'une écriture. Lorsque l'on écrit une partition, nous faisons des choix. Ces choix doivent être le plus proche possible du désir du chorégraphe.

La notation doit s'adapter à la chorégraphie, nous notons la chorégraphie. Elle ne se limite pas à des pas, nous notons un style, en y apportant l'esprit de la chorégraphie.

La partition doit être agréable à lire et apporter beaucoup d'informations que nous ne verrons jamais autre part que sur la partition, comme les intentions du chorégraphe ou le déroulement de la création.

Oui, je me sens auteur des partitions. Je suis une traductrice sur le papier, avec toujours l'angoisse de pas être à la hauteur.

J'ai noté 22 pièces en 15 ans. Le danger est alors de tomber dans la routine. Je me demande, à chaque fois, si ce que je fais est juste, j'essaie de rester vigilante.

J'utilise les partitions lorsqu'une compagnie achète une pièce originale. Dans ce cas, je pars avec ma partition. C'est différent d'Eleonora qui travaille avec des chorégraphes invités. Je travaille avec Angelin, j'écris et je remonte ses pièces, c'est très simple. Ensuite, il autorise le dépôt de mes partitions au Conservatoire de Paris pour permettre aux enseignants en notation de disposer de matériaux variés. La majorité d'entre elles sont aussi déposées à Londres au Benesh Institute. Angelin autorise toutes les utilisations liées à l'enseignement. À l'heure actuelle, beaucoup de personnes veulent utiliser les partitions de notation pour des raisons esthétiques, pour une campagne de communication... Nous transmettons dans ces cas là toujours les mêmes pages de partitions.

Il faut savoir que deux personnes ne voient pas, ne focalisent pas de la même façon sur ce qui est important pour le chorégraphe. Cela dit, le résultat devrait être complètement similaire. C'est en partie ces choix qui pourraient caractériser le fait que je me sens auteur...

### **Karin Hermes**

Le répertoire a toujours existé, sauf qu'auparavant, la transmission était orale.

Le passage d'une tradition orale à une tradition écrite pose beaucoup de questions sur la vie des œuvres par rapport à la partition. Il est important de respecter les droits d'auteur du chorégraphe pour établir une relation de confiance en adoptant une attitude de travail respectueuse du créateur.

J'ai travaillé avec *Anna* Markard lors d'un travail sur Kurt Jooss. J'ai beaucoup soigné mon travail et je n'ai jamais rien fait sans sa permission. Maintenant, elle a confiance en moi. Pourtant, encore maintenant, je lui demande toujours par écrit la permission d'utiliser une de ses partitions. Je lui dis qu'il y a juste un extrait, juste une courte citation pour un projet éducatif. Elle me répond généralement « Bien sûr Karin, tu sais que tu as le droit de le faire, mais s'il te plaît, tu m'envoies une vidéo et je te transmets les corrections par téléphone ».

Il est très important de respecter les auteurs, et leurs ayants-droits. Il faut trouver une entente permettant de parvenir à un travail le plus proche possible de l'univers du chorégraphe. Si l'on choisit telle pièce, tel chorégraphe, c'est en raison de l'envie de montrer un travail artistique.

Il m'a fallu un an pour acquérir les droits de *Magritte*. J'ai réussi à avoir la partition. Je remonte la pièce à partir de la partition et normalement, nous invitons toujours des coaches.

Leur présence est à la fois enrichissante et angoissante, ils peuvent faire des remarques sur la façon dont la pièce est remontée, mais c'est intéressant d'avoir leur point de vue.

Mon activité principale est de remonter des pièces, de faire vivre des partitions et non de les noter, mais je me sens auteur de celles que j'écris.

### **Frédéric Moreau**

On va se tourner maintenant vers les juristes. Il semblerait que nos trois notatrices se sentent auteur de la partition et pensent réaliser un acte créatif.

Quel est le statut du notateur? Quels sont les droits du notateur sur leurs partitions ? Sont-ils auteurs de leurs partitions ?

### **Olivia Bozzoni**

Je pense qu'il faut commencer par parler des règles avant de regarder les cas de jurisprudence. Maître Pierrat et moi-même avons des points de vue et des opinions complètement divergents en la matière.

La question qui se pose est de savoir si le notateur est un auteur ou un auxiliaire de la création ? Doit-on le considérer comme un salarié ?

#### *Le notateur auteur*

La notation n'apparaît ni dans la catégorie « œuvre de l'esprit » ni dans la partie « auxiliaire de création » du Code de la propriété intellectuelle. Pour autant, ces listes n'étant pas exhaustives, le débat est ouvert.

En extrapolant, la seule mention relative à la notation se trouve à l'article L.112-2.4<sup>e</sup> du Code de la propriété intellectuelle. Cet article précise que les œuvres chorégraphiques, les pantomimes et les numéros et tours de cirque dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement sont susceptibles de protection. Cette condition de fixation pourrait s'appliquer à la notation, à l'instar de la vidéo ou de la photo. Cependant cette condition de fixation n'est pas suffisante pour qualifier une œuvre en soit, elle est posée comme une condition de preuve pour le cas où un litige viendrait à survenir.

Nous l'avons vu, les systèmes de notation ne manquent pas. En revanche, il manque la qualification juridique de la prestation réalisée par le notateur. Est-il auteur, auxiliaire de la création ou salarié ?

Selon moi, le notateur n'est pas un auteur, puisque la partition chorégraphique ne présente pas le caractère d'originalité. L'originalité est l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Or, il ne peut pas y avoir, dans la notation, d'œuvre originale au sens d'empreinte de la personnalité dans la mesure où le notateur doit retranscrire au plus près l'œuvre du chorégraphe. Il se comporte comme un sténographe, un sténotypiste. Je qualifierais le notateur de scribe. Nous pouvons aussi faire un parallèle avec la restauration sachant que le restaurateur au sens strict n'est pas un auteur.

Peut-on assimiler le notateur à d'autres créateurs considérés comme auteurs ? Le Code de la Propriété Intellectuelle fait référence aux cartes géographiques, aux plans, croquis et brochures. Leurs créateurs sont considérés comme des auteurs, bien qu'ils soient liés par des informations. Celui qui réalise une carte géographique est lié par des informations naturelles. Seule sa mise en forme marque l'empreinte de sa personnalité. Ne peut-on pas considérer que c'est la même chose pour le notateur ? Il est en effet lié à l'œuvre chorégraphique, mais n'a-t-il pas une liberté qui lui permet d'imprimer l'empreinte de sa personnalité ?

Ma réponse est négative puisque le notateur choisit une école de notation. Il est tenu par l'« alphabet » de cette école.

Le notateur est-il un traducteur, ce dernier étant reconnu comme un auteur ? La traduction consiste à passer d'un langage non compréhensible pour certains à un langage compréhensible.

Elle permet de passer du français à l'anglais ou de l'anglais au français. Or, il existe un langage chorégraphique et avec la notation, pour reconstruire le ballet, vous passez du « Pas de bourré », à la notation, pour ensuite revenir au « Pas de bourré ». Le danseur, à moins d'avoir suivi une formation à la notation, ne peut pas lire la notation alors qu'il comprend bien le vocabulaire chorégraphique : arabesque, jeté, saut de chat...

La danse est le langage universel par excellence. Comme le disait Cocteau, « *un ballet possède, en outre, le privilège de parler toutes les langues et de supprimer la barrière entre nous et ceux qui parlent celles que nous ne parlons pas* ».

Je ne peux pas assimiler le notateur à un traducteur.

#### *Le notateur auxiliaire de la création*

Le notateur est-il un auxiliaire de la création, donc titulaire des droits voisins du droit d'auteur ?

Il existe quatre catégories d'auxiliaires de la création : le producteur de phonogrammes, le producteur de vidéogrammes, l'entreprise de communication audiovisuelle et l'artiste interprète. La catégorie la plus proche du notateur est l'artiste interprète. On rejoint ce que disait Dany Levêque à propos des notateurs qui ont, à partir d'un langage, la possibilité d'interpréter et de livrer leur propre vision.

Le notateur est plus proche de cette notion que de celle d'auteur, bien que là encore, on puisse y trouver certains écueils puisque l'interprète est celui qui exécute une œuvre littéraire et artistique pour la porter à la scène. Est-ce que le notateur est aussi indispensable, pour porter à la scène une œuvre chorégraphique, que l'est l'artiste interprète ? Le débat est ouvert.

Peut-on assimiler le notateur au metteur en scène ? Un débat existe actuellement autour du metteur en scène : est-il titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur ? Il ne me semble pas opportun de comparer le metteur en scène et le notateur ; en effet, le metteur en scène n'est pas lié aussi fortement que les notateurs peuvent l'être par l'œuvre d'origine. L'un des buts de la notation est la conservation du patrimoine. Or le but de la mise en scène n'est pas du tout la conservation du patrimoine, mais plutôt de donner son éclairage à un moment donné sur une œuvre donnée.

#### *Le notateur salarié*

Le notateur est avant tout un salarié comme peuvent l'être d'autres techniciens de la création : le régisseur lumière, le régisseur son...

Il n'est pas moins louable d'être salarié que d'être auteur ou artiste interprète, ce sont des qualifications différentes qui correspondent à des réalités différentes.

Si le notateur est un salarié, quelle est la nature de son contrat de travail : CDD ou CDI ?

Le Code du travail parle de la notion du contrat d'usage dans les secteurs du spectacle et de l'audiovisuel, tout en précisant bien qu'on ne peut recourir à ce type de contrat pour pourvoir à un emploi permanent. À partir du moment où une compagnie de ballet décide d'avoir une politique de conservation, d'avoir un accompagnement par la notation, le notateur devient un permanent. Le contrat le plus approprié est le contrat à durée indéterminée.

Je pense qu'il faut arrêter de mettre les notateurs dans la catégorie des intermittents du spectacle. Un notateur n'est pas un intermittent du spectacle. À partir du moment où une compagnie a décidé d'avoir une politique de notation, elle doit employer en CDI. Cette qualification n'empêche pas de cumuler salariat et droits d'auteur et/ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le contrat de travail peut alors prévoir deux types de rémunération : une partie salariat pour la présence physique du notateur pendant les répétitions et ensuite, une partie droits voisins du droit d'auteur pour l'utilisation de la partition, si on le considère comme auxiliaire de la création.

Les notateurs sont hostiles à mon discours et il est logique qu'ils se revendiquent comme auteur, mais il est intéressant de montrer que le Code de la propriété intellectuelle lui-même n'a pas tranché, comme il n'a pas tranché pour le metteur en scène.

Je veux montrer que le but n'est pas de dénigrer une profession, parce qu'il n'y a pas de hiérarchie, il n'est pas plus noble d'être auteur que d'être salarié.

Avec la démonstration de Maître Pierrat, vous allez voir que le droit est en perpétuelle évolution, et quoi qu'il arrive, ce sera au juge du fond, en dernier ressort, de trancher. Chaque cas d'espèce peut-être interprété différemment. Vos trois façons de travailler sont complètement différentes.

## Emmanuel Pierrat

J'ai un point de vue en tant qu'auteur puisque je suis moi-même, en dehors d'être avocat, écrivain, romancier, mais aussi traducteur. Ainsi je me sens chorégraphe lorsque je décide de créer et notateur quand je traduis. Je me suis retrouvé dans le discours des notatrices sur la liberté de manoeuvre, la liberté de choix, avec tous les critères qui, scientifiquement et juridiquement, me permettent d'aboutir à quelque chose qui m'est propre et original, portant l'empreinte de ma personnalité sans pour autant avoir l'impression de trahir l'auteur.

### *Le statut de notateur*

Je voulais juste revenir sur les arguments utilisés par Olivia Bozzoni.

- Le Code de la Propriété Intellectuelle ne prévoit pas le statut de notateur. Ce métier existe depuis bien longtemps. Malheureusement, beaucoup de professions ont échappé à ce statut en 1957, lorsque le législateur a dressé la liste des professions considérées comme auteur. C'est pourquoi, le code précise : « sont **notamment** considérés comme auteur... ». A charge pour le juge de décider de rallonger cette liste. La liste d'aujourd'hui, est deux fois plus longue que celle prévue à l'origine par la loi. L'absence de la profession de notateur dans le Code de la Propriété intellectuelle n'est pas un indice pour savoir s'il est auteur.

- Le cumul salarié/auteur n'est pas incompatible. Il ne faut simplement pas confondre le mode de rémunération, salaire, honoraire ou royalties (droits d'auteur), avec le statut ou la qualité (auteur ou non).

Le notateur est-il auteur ? Dans quel cadre exerce-t-il ? Est-il attaché à une compagnie ou est-il en **free-lance** ?

Le débat sur le salariat est annexe ou secondaire, et indépendant de la qualité d'auteur que doivent avoir les notateurs. Pourquoi doivent-ils avoir cette qualité ?

La notation est née de la pratique, de la volonté de personnes qui avaient envie de laisser une mémoire, une trace, d'où la création de différentes écoles, les différentes méthodes d'écriture, et les différents styles. C'était parfaitement plaidé par nos trois notatrices.

Le critère, et Olivia Bozzoni l'a rappelé, est l'originalité. À partir du moment où je décide que je vais mettre du rouge plutôt que du bleu, un choix existe. Il existe d'abord par la position du notateur. Certains inventeurs se sont intéressés à la gravité et ont donné naissance au système Laban.

Une de mes clientes est la seule survivante comme disciple et comme danseuse d'une école de danse extrêmement informelle qui a compté dans l'histoire de la danse entre les deux guerres. Cette dame a noté les chorégraphies de son « maître ». Ils étaient en pleine nature et tous nus. Vous voyez le type de mouvement de danse et le genre d'école auxquels je fais référence. Elle est la seule à avoir conservé des partitions qu'elle a entièrement imaginées en inventant son propre système de notation puisqu'elle n'avait jamais pris de cours. À leur lecture, on y trouve : des mouvements, de l'effet, du style, de l'ambiance, des pas, du rythme, des flèches et des couleurs.

En contemporain, on retrouve de nombreux systèmes propres aux chorégraphes. Ils ne sont pas obligés d'utiliser un alphabet préétabli, il n'existe pas d'obligation d'écrire la danse de telle ou telle façon.

De par l'origine de la notation, le statut, la position du notateur, qu'il soit lui même partie prenante à l'œuvre dansée ou simple observateur, des variations pourront être importantes dans le mode d'écriture. Chaque école a son style et son écriture. Vous êtes tous en train de prendre des notes, et a priori vous notez tous ce que nous sommes en train de dire. Il y a fort à parier que vous n'avez pas la même façon de noter et pourtant, certains d'entre vous prennent des notes pour d'autres. Quelle que soit la manière dont vous procédez, il y a une chance sur 11 millions environ pour qu'il y ait deux fois les mêmes notes. Pourtant, vous avez tous fait une œuvre dérivée de nos propos, et originale, comme l'est une traduction.

Dans 99,99% des cas, les notations sont originales au sens du droit d'auteur et les notateurs peuvent avoir la qualité d'auteur. Il restera toujours à la marge, comme dans n'importe quel secteur, un tout petit embryon de gens qui auront des directives techniques, qui se contenteront de colorier les cases avec les crayons qu'on leur a donnés.

Par analogie, on arrive à la traduction. La qualité d'auteur des traducteurs ne se discute plus depuis longtemps.

#### *Le contrat de notateur*

Il ne faut pas confondre le statut et le mode de rémunération. De nombreux auteurs sont salariés. Les journalistes, par exemple, s'ils sont attachés à une rédaction, sont salariés et néanmoins considérés comme auteurs, sans qu'il y ait de confusion sur l'articulation des deux modes de rémunération. Leur contrat de travail prévoit une partie « cession de droit » avec une rémunération complémentaire en droits d'auteur en cas de réutilisation sur Internet des articles écrits.

De même, le réalisateur d'un film a, en principe, deux contrats : un contrat de technicien metteur en scène où il est chargé de venir de telle date à telle date sur le plateau, avec des horaires et des directives qui viennent d'un employeur en recevant un salaire ; un contrat d'auteur réalisateur faisant l'objet d'une cession de droit détaillée, pour toute exploitation de l'œuvre rémunérée en droits d'auteur.

La qualité d'auteur salarié est absolument incontestable et parfaitement transposable aux notateurs.

#### *Le notateur auxiliaire de la création.*

Ce n'est pas parce que l'intervention du notateur fait suite à celle du chorégraphe, qu'il doit être exclu de la catégorie des droits d'auteur pour passer dans la catégorie des droits voisins. Le notateur n'est pas un artiste interprète. Il dispose d'une possibilité de choix qui lui est propre. Cette liberté de choix ne le rend pas titulaire de droits voisins, ne lui donne pas la qualité d'artiste interprète mais bien la qualité d'auteur. Je ne vois aucune difficulté, au contraire, à les classer dans la catégorie des auteurs, selon le Code de la propriété intellectuelle.

Il est tout à fait possible de coupler une part forfaitaire en droit d'auteur pour certaines exploitations et une partie proportionnelle en cas de ré-exploitation pour remonter véritablement la pièce à partir de la partition.

Pourtant, rien n'est prévu par la loi, et aucune décision de justice ne vient confirmer mes propos. Finalement, les conflits tournent rarement au contentieux judiciaire.

Les partitions de cette fameuse disciple sont sublimes au sens des arts graphiques et plastiques, et sont incontestablement des œuvres. Elle seule est capable de remonter les pièces à partir de ses partitions.

On ne peut que regretter que cette mémoire s'éteigne et ne puisse pas être exploitée. En effet, les héritiers du chorégraphe refusent catégoriquement l'exploitation, la diffusion, l'édition et la ré-exploitation de ces partitions. Il faudra attendre la génération suivante, en espérant qu'elle ait un esprit un peu plus ouvert, pour autoriser les exploitations. L'exploitation de la partition dépend, tant que l'œuvre du chorégraphe n'est pas tombée dans le domaine public, de l'œuvre première, comme une traduction.

#### **Frédéric Moreau**

On voit qu'en l'absence de jurisprudence, vous défendez des points de vue complètement différents. Malgré tout, le débat reste ouvert. Avez-vous, chacun, des préconisations sur des modifications du droit ou sur les interventions que pourrait avoir la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) sur ce débat ?

#### **Olivia Bozzoni**

Le plus important est d'anticiper et de prévoir, dans le contrat de travail du notateur, l'étendue de ses droits sur la notation. Comment s'effectuera l'éventuelle rémunération ? Comme l'a dit Maître Pierrat, c'est un milieu où l'on essaie de régler les choses à l'amiable. Plus on prévoit de choses à l'avance, moins l'on court de risque.

Le Code de la propriété intellectuelle n'empêche pas la reconnaissance du notateur comme un auteur, ni comme un auxiliaire de la création, simplement, il faut faire un choix. Certains administrateurs de compagnies considèrent le metteur en scène comme un auteur. Pour d'autres, il est simplement auxiliaire de la création. Il faut donc appliquer le régime juridique prévu.

### **Emmanuel Pierrat**

La prévention des conflits passe par la contractualisation entre le notateur et la compagnie ou le chorégraphe. En pratique, je conseille toujours aux compagnies de considérer le notateur comme un auteur.

Par sécurité juridique, mieux vaut considérer d'emblée les notateurs comme des auteurs, en envisageant une cession de droits la plus large possible, tout en laissant au notateur une éventuelle marge de manœuvre. Il faut prendre exemple sur les rapports entre un photographe et son agence de photo : l'agence a besoin de se faire céder les droits d'exploitation sur les photos mais est consciente que les photographes sont des auteurs et ont besoin, eux aussi, de temps en temps, de réaliser des expositions à titre personnel, de réaliser un livre sur l'ensemble de leur œuvre...

Un partage est possible entre l'exclusivité de la compagnie et les différentes possibilités d'utilisation de la partition pour le notateur, en accord avec le chorégraphe. La partition est une œuvre dérivée faisant appel à une œuvre première, elle-même corrigée. Ce partage est déterminé au cas par cas en fonction des pratiques de la compagnie, de sa taille, de sa capacité d'exploitation de la partition. Enfin, il est très important de détailler dans le contrat l'exploitation et la cession des droits ainsi que les modes de rémunération afférents.

Si le notateur est auteur, il est titulaire d'un droit moral comprenant notamment le droit au respect du nom. Lors d'une reconstruction, le programme pourra ainsi mentionner : « Cette œuvre, créée originellement à..., a été reconstituée à partir de la partition élaborée, rédigée ou créée par... ». Ce droit au respect du nom est prévu par la loi, il vaut mieux l'envisager contractuellement.

### **Frédéric Moreau**

Catherine Girard est conseillère danse à la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (DMDTS) au Ministère de la Culture.

Pouvez-vous nous parler de l'avancée des réflexions de la DMDTS sur le statut du notateur et les questions des droits d'auteur du notateur ?

### **Catherine Girard**

Je suis présente aujourd'hui parce que la DMDTS se pose ces questions à l'occasion du lancement du dispositif d'accompagnement à l'accès au répertoire chorégraphique, pour les groupes amateurs. Nous y travaillons actuellement, avec Agnès Wasserman.

Je n'ai pas de réponse puisque, justement, nous sommes en train de construire un raisonnement.

Je vois bien le réel souci du statut des notateurs. Je me demande quel est l'intitulé de leur fiche de paie et si leur activité est prise en compte par les Assedic ? Faut-il verser des droits lors de la création de la partition ? En cas de reprise, faut-il aussi verser des droits au notateur ? Les ayants droit percevront-ils des redevances dans un siècle ?

### **Olivia Bozzoni**

Les notateurs ne sont pas sur la liste des professions des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Ils le seront encore moins étant donné que les travaux sur l'intermittence s'achèment vers une redéfinition du périmètre des professions et activités éligibles à l'intermittence.

Si l'on reconnaît la qualité d'auteur au notateur, il ne percevra des droits qu'en cas d'utilisation de sa partition.

Si pour remonter le ballet, on utilise la vidéo, aucun droit ne sera versé au notateur. Idem si une compagnie estime que la notation est un instrument de conservation uniquement et ne s'en sert pas pour recréer le ballet.

### Emmanuel Pierrat

Il serait bien que la SACD prévoie la case « notateur », mais d'autres gestions collectives peuvent être envisageables pour les différentes utilisations de la partition : reconstitution d'une pièce, prêt, lecture ou consultation. Les droits de prêt et de reprographie sont prévus au Code de la propriété intellectuelle. Les partitions de musique, par exemple, donnent lieu à un reversement auprès d'une société agréée par le Ministère de la culture en cas de reprographie et de photocopie.

Peut-être qu'un jour une nouvelle forme de société de gestion collective sera créée ou bien sera-t-il possible de s'inscrire dans deux ou trois sociétés, en fonction des différentes utilisations des partitions.

En tant qu'écrivain, je perçois des droits de trois sociétés de gestion :

- de la SACD en tant qu'auteur de textes mis en scène,
- du CFC (Centre Français du droit de Copie) quand mes œuvres sont photocopiées,
- de SOFIA quand mes œuvres sont prêtées en bibliothèque.

Il faudrait insister auprès des sociétés d'auteurs pour qu'elles reconnaissent la profession de notateur. Il faut leur faire comprendre que même si le poids économique des notateurs n'est pas très important, par rapport à la gestion d'autres catalogues d'auteurs, cela représente néanmoins une part du marché du spectacle vivant qui ne doit pas être négligée. La SACEM trouve bien des nouvelles cases en permanence pour tenir compte des évolutions musicales.

### Eliane Mirzabekiantz

J'enseigne la notation Benesh. J'aimerais argumenter sur l'originalité et l'empreinte de la personnalité du notateur à travers la partition.

J'ai été amenée à lire beaucoup de partitions de notateurs et lorsque je lis une partition, je peux dire qui l'a notée.

J'en suis capable parce que les deux systèmes de notation ne sont pas de simples alphabets. Ils reposent sur une grammaire porteuse d'intention et sur la pensée du chorégraphe. Lorsque l'on parle de choix, ce n'est pas tant qu'un notateur a mieux ou moins bien vu, mais plutôt parce que ces systèmes sont des langages. C'est en cela que la notation est un corpus parce que toute personne pouvant la lire peut s'en servir pour communiquer. La partition existe en tant que livre.

## Questions du public

*1 - Pourquoi un choréologue ne serait-il pas intermittent du spectacle, puisque très peu de compagnies en France embauchent en CDI ? Où doit cotiser le notateur ? Si je suis professeur, c'est au régime général, si je suis assistante du chorégraphe c'est à l'annexe 10. Mais dans les deux cas, comment conserver un statut ? Sandrine Leroy*

### Olivia Bozzoni

Le notateur ne figure pas à la liste des professions éligibles au régime d'intermittence, comme un certain nombre de professions. Les notateurs doivent cotiser au régime général.

C'est compliqué, mais c'est pareil pour toutes les professions : je donne des cours, je suis salariée ; je fais une conférence, je suis payée en droits d'auteur. J'ai différents statuts. Parfois, je vais être vacataire de droit public, parfois contractuelle de droit privé.

Pour les annexes 8 et 10, une liste existe, il faut bien fixer une limite quelque part.

## Agnès Wasserman

L'enjeu actuel est que la notation n'est pas reconnue comme un métier en France. C'est la raison pour laquelle il faut expliciter les qualifications des notateurs et les formations qui existent, pour essayer d'argumenter et valoriser cette activité. Aujourd'hui, il n'existe pas de reconnaissance en terme de qualification professionnelle permettant de bénéficier du régime de l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

## Emmanuel Pierrat

Un certain nombre de professions ne bénéficient pas du régime de l'intermittence. Ce choix est politique et je ne vais pas débattre sur la liste des intermittents et sur ses limites. Ce n'est pas le fond du problème.

Le plus important est d'œuvrer pour une reconnaissance unanime du statut d'auteur pour le notateur.

Je cotise en tant qu'avocat à une caisse particulière de profession libérale, et en tant qu'auteur, je suis rattaché à l'AGESSA. C'est compliqué et bancal, mais les notateurs ne sont pas les seuls.

*2 - Etre notateur est une compétence et un métier lorsque l'on note une pièce. Enseigner la notation, c'est être enseignant.*

*À partir de cette compétence, les métiers sont déclinés de différentes façons. Si l'on enseigne la danse grâce à la notation, on est d'abord professeur de danse. On peut être professeur de danse, professeur de notation, notateur, reconstituteur, ou assistant qui utilise ou non la notation. Ce métier est hétérogène.*

*Je pose ma question à Maître Pierrat, un notateur qui remonte une œuvre qui a été notée par un autre notateur, fait aussi une lecture de cette partition : est-il, alors, auteur ? Claire Rousier*

## Emmanuel Pierrat

Ce cas de figure n'a pas encore été évoqué, mais il est fréquent. À mon sens, la part d'originalité, de créativité, permettent d'attribuer la qualité d'auteur.

Lors d'une reconstruction, le notateur effectue une tâche déterminée, de telle date à telle date, pour un employeur. Nous allons nous retrouver, encore une fois, avec ce statut d'auteur en tant que reconstituteur, avec le double système de rémunération.

D'après moi, il convient d'aller au bout de la logique : payer le notateur avec une partie en salariat ou d'honorariat et une partie en droits d'auteur perçus sur l'exploitation de la reconstruction. La pratique en est loin.

Les auteurs des systèmes de notation qui créent un langage chorégraphique, ensuite employés par d'autres, doivent avoir le statut d'auteur. Sont listées comme œuvres de l'esprit au Code de la propriété intellectuelle notamment les œuvres typographiques, donc les polices de caractères typographiques. L'auteur d'une police de caractères a bien la qualité d'auteur au sens de la propriété intellectuelle.

*3 - Je vous remercie parce que souvent on ne distingue pas assez la notation d'une partition et toutes les autres activités qui peuvent dériver des compétences de l'auteur de la notation. Par rapport à mon travail, si je remets une notation sur scène, comme metteur en scène ou comme chef d'orchestre, je ne me sens pas auteur.*

*Je me considère comme l'interprète d'une œuvre écrite par quelqu'un d'autre. Karin Hermes*

## Olivia Bozzoni

Selon la jurisprudence, le chef d'orchestre est titulaire de droits voisins du droit d'auteur. Il est artiste interprète, auxiliaire de la création.

## Emmanuel Pierrat

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette analogie. Si le chef d'orchestre est reconnu comme artiste interprète, c'est uniquement en raison de son rôle d'instrumentiste. Si un notateur danse dans une pièce, il aura une double qualité, mais il peut très bien reconstruire une pièce sans pour autant la danser.

Il faut s'entendre sur le vocabulaire. Au sens juridique, vous allez faire œuvre de création en reconstruisant. Il existe plusieurs façons de lire la partition que vous allez utiliser. L'exploitation de la chorégraphie qui va être faite sera l'exploitation de votre création à partir d'une autre création qui est de la notation.

Nous sommes toujours dans le régime des droits d'auteur, même si vous vous sentez proche d'un chef d'orchestre.

La comparaison avec la restauration peut être intéressante. Certaines jurisprudences assimilent les restaurateurs à de simples exécutants alors que d'autres les considèrent comme des auteurs.

Le restaurateur de l'orgue de la cathédrale de Strasbourg a été considéré comme auteur.

Une jurisprudence très importante porte sur la restauration des jardins du château de Vaux-le-Vicomte dont on avait entièrement perdu la trace, il ne restait que des petits bouts d'indices de ce que pouvait être un jardin à cette époque-là. C'est Le Nôtre, célèbre jardinier, qui avait créé les jardins de Vaux-le-Vicomte. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, des gens ont recréé ces jardins, en imaginant ce qu'ils pouvaient être au XIX<sup>e</sup> siècle. Les ayants droit des restaurateurs jardiniers de Vaux-le-Vicomte, ont obtenu la reconnaissance de la qualité d'auteur.

Dans votre cas de figure peut-être qu'en fonction de la qualité de « manœuvre » et de la façon dont la partition sera écrite le notateur pourra être auteur. La partition laisse-t-elle place à l'interprétation ? Est-elle extrêmement dirigiste ?

Certains auteurs au départ donnent des directives extrêmement précises en dehors même de leur texte. Par exemple, Samuel Beckett interdisait que les femmes interprètent *En attendant Godot*. Ce n'est pas écrit dans le texte mais dans les directives générales, avec des éléments extrêmement précis sur la façon de reconstruire la pièce.

Alors que d'autres auteurs laissent une entière liberté. Le notateur lui aussi peut indiquer qu'il existe une liberté de manœuvre pour reconstruire, ou au contraire prévoir de nombreuses directives enlevant toute part de créativité ?

## Eleonora Demichelis

Le terme de choréologie signifie écriture et analyse du mouvement.

Chacun aura sa perception de l'œuvre en raison principalement de l'analyse nécessaire pour la réécrire et la remonter. Lorsque j'utilise une partition de quelqu'un d'autre, je l'enseigne de manière probablement différente. Je pars d'un point, d'une information différente pour la donner aux danseurs. Tout est subjectif dans la danse. Le maître de ballet est confronté chaque fois, à une situation différente.

Le Het Nationale Ballet, en tant qu'utilisateur de la notation Benesh, paie annuellement des droits à l'institut Benesh en vertu du copyright.

4 -Lorsque j'emploie un notateur, j'exclus d'emblée le CDI car seule une œuvre sur quinze de la chorégraphe sera notée.

Comment concilier un travail de notateur de 5, 8, 10 mois, avec une activité artistique intermittente ou permanente ?

J'ai une proposition que j'aimerais beaucoup que vous validiez ou invalidiez. L'Assedic reconnaît la qualité d'assistant du chorégraphe. Peut-on imaginer un contrat, un CDD de 6 mois, de 8 mois, en tant qu'assistant du chorégraphe, chargé de la notation. L'Assedic n'a rien à dire a priori, et la rémunération serait au prorata temporis de 5 jours, 10, 15 jours par mois. Est-ce réalisable? Irina Petrescu de la Cie Fêtes Galantes

## Emmanuel Pierrat

Oui, à condition de prévoir un contrat écrit, et ne pas se limiter à un engagement verbal, l'absence de contrat écrit étant requalifiée en CDI par le juge.

Ce contrat pourrait prévoir une clause de cession de droits, au profit de la compagnie avec éventuellement un partage des droits d'auteur au profit du notateur, en cas de ré-exploitation par des tiers de la partition notée.

En l'absence de statut du notateur, on ne va pas faire le procès de l'année contre les Assedic parce qu'ils ne reconnaissent pas le statut du notateur. Ce n'est pas un abus de droit d'utiliser, dans un même contrat de travail, assistant du chorégraphe et, en même temps, chargée de la notation. Cela me semble compatible et légal.

#### **Agnès Wasserman**

C'est intéressant et intelligent juridiquement, en effet, puisque l'on projette de construire quelque chose sur le long terme, mais en pratique, un risque existe par rapport aux Assedic. Il est de notre devoir de vous alerter effectivement sur le traitement des dossiers qui peut être très différent d'une antenne Assedic à l'autre.

#### **Olivia Bozzoni**

Oui, dans la liste des professions éligibles à l'intermittence, l'assistant du chorégraphe est notamment celui qui est susceptible de remplacer le chorégraphe. Ce n'est pas le rôle du notateur.

#### **Sites internet.**

[www.benesh.org](http://www.benesh.org)

[www.notation.free.fr](http://www.notation.free.fr)

<http://www.centrebenesh.fr/>